

6 REGROUPEMENT FAMILIAL

Table des matières

6.1	Principes généraux du regroupement familial	3
6.1.1	Regroupement des membres de la famille	3
6.1.2	Enfant de parents séparés	3
6.1.3	Enfant né hors mariage.....	3
6.1.4	Délai pour le regroupement familial.....	3
6.1.5	Ménage commun	4
6.1.6	Durée de validité de l'autorisation de séjour	4
6.1.7	Extinction du droit au regroupement familial.....	4
6.1.8	Dissolution de la famille	4
6.1.9	Regroupement familial de partenaires de même sexe.....	5
6.2	Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse.....	5
6.2.1	Membres de la famille dépourvus d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat de l'UE ou de l'AELE.....	5
6.2.2	Membres de la famille pourvus d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.....	5
6.2.3	Application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en cas de regroupement familial de ressortissants suisses	6
6.2.4	Octroi d'une autorisation d'établissement.....	6
6.2.4.1	Conjoints.....	6
6.2.4.2	Enfants.....	7
6.2.5	Admission de descendants étrangers de ressortissants suisses en vue de leur naturalisation.....	8
6.2.6	Enfant du conjoint étranger d'un ressortissant suisse.....	8
6.3	Membres de la famille du titulaire d'une autorisation d'établissement.....	8
6.3.1	Principes	8
6.3.2	Octroi de l'autorisation d'établissement.....	9
6.4	Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour.....	9
6.4.1	Principe.....	9
6.4.2	Conditions.....	9
6.4.2.1	Cohabitation.....	9
6.4.2.2	Logement approprié	9
6.4.2.3	Moyens financiers	9
6.4.3	Octroi de l'autorisation d'établissement.....	10



6.5	Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée	10
6.6	Membres de la famille d'une personne admise à titre provisoire	10
6.7	Réunion de tous les membres de la famille.....	10
6.8	Enfants de parents divorcés ou séparés	11
6.9	Exception à l'exigence du ménage commun	12
6.10	Délai pour le regroupement familial	12
6.10.1	Principe.....	12
6.10.2	Début des délais	13
6.10.3	Réglementation transitoire	14
6.10.4	Regroupement familial des enfants à l'expiration du délai	14
6.11	Activité lucrative des membres de la famille	15
6.12	Extinction des droits en matière de regroupement familial	15
6.13	Extinction des droits en cas de motif de révocation	15
6.14	Extinction des droits en cas d'abus de droit.....	18
6.14.1	Mariages formels invoqués abusivement	19
6.14.2	Mariages de complaisance.....	21
6.14.2.1	Principes	21
6.14.2.2	Compétences et collaboration des autorités.....	22
6.14.2.3	Examen de la demande d'entrée.....	25
6.14.2.4	Mariage de complaisance en tant qu'infraction.....	26
6.14.3	Mariages forcés	26
6.15	Règlement des conditions de séjour après la dissolution de la communauté familiale	28
6.15.1	Principe.....	28
6.15.2	Intégration réussie.....	29
6.15.3	Raisons personnelles majeures	29
6.16	Maintien de l'autorisation de séjour ou d'établissement en cas de formation à l'étranger	31
6.17	Regroupement familial et protection de la vie privée en vertu de l'art. 8 CEDH.....	31
6.17.1	Relations familiales protégées	31
6.17.2	Conditions d'application de la protection de la vie familiale	32
6.17.3	Portée de la protection de la vie familiale selon l'art. 8, ch. 1, CEDH.....	33
6.17.4	Pesée des intérêts au sens de l'art. 8, ch. 2, CEDH.....	33
6.17.4.1	Principe et intérêt public.....	33
6.17.4.2	Droit de visite	34
6.17.4.3	Exigibilité du départ.....	35
6.17.4.4	Exigibilité du départ de jeunes enfants suisses	35



6.1 Principes généraux du regroupement familial

6.1.1 Regroupement des membres de la famille

Le but du regroupement est de permettre et d'assurer la vie familiale commune en Suisse. Avant d'autoriser le regroupement familial, il convient de déterminer où va se trouver le centre de vie de la famille. Si celui-ci demeure à l'étranger, les conditions pour un regroupement ne sont pas remplies. Le centre de vie de la famille est en Suisse si les deux conjoints y séjournent avec les enfants dont ils ont la garde (ch. 6.7).

6.1.2 Enfant de parents séparés

Lorsque les parents de l'enfant se sont séparés et que le père ou la mère vit à l'étranger, il est d'emblée exclu de réunir en Suisse tous les membres de la famille. Dans ces cas, le regroupement familial ultérieur n'est autorisé que lorsque des raisons familiales particulières ou un changement de la prise en charge des enfants l'exigent. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la relation familiale prépondérante n'est plus un critère dans ces cas (arrêt du TF du 17 juillet 2007; 2C_117/2007, avec référence à l'ATF 133 II 6; cf. aussi ch. 6.8). Un parent séparé ne peut réclamer la prise de domicile en Suisse qu'en présence de motifs sérieux, lesquels doivent être d'autant plus importants que l'âge de l'enfant pour lequel le regroupement familial est demandé est élevé. Ce principe, qui repose sur la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 17 LSEE, doit être maintenu sous le régime de la LEtr. Les dispositions en matière de regroupement familial fixées aux art. 42 et 43 LEtr ont été conçues dans l'optique d'une vie commune des enfants avec les deux parents.

6.1.3 Enfant né hors mariage

A sa naissance, l'enfant d'un couple non marié, qui vit avec ses parents, se verra octroyer la même autorisation que sa mère. Il obtiendra l'établissement en même temps qu'elle. Ceci vaut également pour la mère ou le père célibataire.

L'enfant étranger d'un couple non marié vivant ensemble en Suisse, et dont le père est de nationalité suisse, obtient la nationalité suisse lorsqu'il est reconnu par le père. Conformément à la pratique actuelle, si tel n'est pas le cas, il obtient alors immédiatement l'autorisation d'établissement et ce, indépendamment du statut de sa mère (art. 34, al. 3, LEtr).

Pour l'octroi de l'autorisation d'établissement cf. aussi ch. 6.2.4.2 et 6.3.2.

6.1.4 Délai pour le regroupement familial

Le regroupement familial doit être demandé dans les délais prescrits (ch. [6.10](#) ; Suisses et titulaires d'une autorisation d'établissement : art. 47 LEtr ; titulaires d'une autorisation de séjour : art. 73 ; personnes admises à titres provisoires : art. 74, al. 3, OASA). L'objectif est de favoriser une intégration précoce en



Suisse. Passé ce délai, le regroupement familial n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Celles-ci doivent être interprétées d'une manière compatible avec le principe du respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). En cas de deuxième demande, il convient également de tenir compte de la raison pour laquelle la première demande de regroupement familial transmise dans les délais a été refusée.

6.1.5 Ménage commun

Les membres de la famille doivent vivre en ménage commun en Suisse (art. 42, al. 1, art. 43, al. 1, art. 44, 45, 85, al. 7, LEtr). Sont dispensés les membres de la famille d'un ressortissant suisse, qui, au moment du regroupement familial, sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat de l'UE ou de l'AELE, avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes (art. 42, al. 2, LEtr).

Il faut que le logement suffise pour tous les membres de la famille. Une partie des autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers se fonde sur le critère du nombre de pièces (nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement).

L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons professionnelles ou familiales majeures et vérifiables justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr et art. 76 OASA ; ch. [6.9](#)).

6.1.6 Durée de validité de l'autorisation de séjour

L'autorisation initiale de séjour octroyée au titre du regroupement familial est valable une année ; elle peut être prolongée de deux ans (art. 58, al. 1, OASA). Cette règle est également applicable aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse (art. 42 LEtr).

6.1.7 Extinction du droit au regroupement familial

Le droit au séjour des membres de la famille s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement ou qu'il existe des motifs de révocation (art. 51 LEtr ; ch. 6.12).

6.1.8 Dissolution de la famille

Après dissolution de la famille, le droit au séjour des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement subsiste en raison de l'intégration réussie des personnes concernées ou dans des cas individuels d'une extrême gravité (art. 50 LEtr ; art. 31 OASA). Le séjour des membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongé pour ces mêmes motifs (art. 77 OASA ; ch. 6.15). Cette prolongation suppose que l'union conjugale en Suisse ait duré au moins trois ans et que l'intégration soit réussie ou que des motifs personnels graves exigent la poursuite du séjour en Suisse.



6.1.9 Regroupement familial de partenaires de même sexe

L'enregistrement du partenariat permet aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance juridique de leur union (voir loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ; loi sur le partenariat ; RS 211.231). Le regroupement de partenaires enregistrés est soumis aux mêmes conditions que celui des conjoints étrangers (art. 52 LEtr). Les présentes directives et les présents commentaires concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie.

Compte tenu des expériences faites jusqu'à présent, les couples de même sexe décident, en partie pour des raisons évidentes (par ex. des préjugés dans le pays d'origine du partenaire), de ne pas faire enregistrer leur union. Dans ces cas, une autorisation de séjour peut être octroyée au titre de l'art. 31 OASA (cas individuel d'une extrême gravité), pour autant que les conditions fixées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral soient remplies ([directives I / 5](#)).

Pour les personnes bénéficiant de la libre circulation cf. [directives II](#).

6.2 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

S'agissant des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse, il convient de se fonder sur la jurisprudence relative à l'ALCP pour distinguer ceux qui sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE de ceux qui ne le sont pas (art. 42, al. 1 et 2, LEtr).

6.2.1 Membres de la famille dépourvus d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat de l'UE ou de l'AELE

Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42, al. 1, LEtr). Le droit au séjour suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue.

Lors de l'examen de la cohabitation, il est possible de se référer à la pratique relative à l'ancien art. 17, al. 2, LSEE (regroupement familial des membres de la famille d'un étranger possédant une autorisation d'établissement). L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons professionnelles ou familiales majeures et vérifiables justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr, cf. aussi ch. 6.1.5).

6.2.2 Membres de la famille pourvus d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ont



droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de validité (art. 42, al. 2, LEtr).

Sont considérés comme membres de sa famille :

- a) le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti ;
- b) les ascendants du ressortissant suisse ou du conjoint dont l'entretien est garanti.

Sont considérés comme ascendants les parents, les grands-parents, etc., et comme descendants les enfants, les petits-enfants, etc. Le droit au séjour s'applique également à la parenté du conjoint étranger d'un ressortissant suisse.

Pour la cohabitation des membres de la famille, la réglementation de l'ALCP s'applique par analogie (cf. [directives II / 10, en particulier ch. 10.3](#)).

6.2.3 Application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en cas de regroupement familial de ressortissants suisses

L'ALCP n'est applicable – comme le droit communautaire au sein de la CE – qu'aux faits transfrontaliers. Les ressortissants de l'UE ne peuvent invoquer l'acquis communautaire dans leur pays d'origine que s'ils ont fait usage auparavant des droits afférents à la libre circulation. Tel serait le cas d'un citoyen suisse qui rentre en Suisse avec les membres étrangers de sa famille après un séjour dans l'un des Etats membres de la CE ou de l'AELE (arrêt CJCE du 2 juillet 1992, dans la cause C-370/90).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit au regroupement familial prévu à l'art. 3, annexe I, ALCP n'est pas applicable lorsque le membre de la famille pour lequel le regroupement familial est demandé, qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre, ne réside pas déjà légalement dans un Etat membre (ATF 130 II 1, cf. à ce propos également la circulaire de l'ODM du 20 octobre 2008 concernant le regroupement familial de ressortissants d'Etats tiers avec des citoyens de l'UE / arrêt Metock de la CJCE du 25 juillet 2008 [C-127/08]).

Concernant le regroupement familial de membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse, la LEtr prévoit une adaptation à la réglementation de l'ALCP applicable aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE (art. 42, al. 1 et 2, LEtr).

6.2.4 Octroi d'une autorisation d'établissement

6.2.4.1 Conjoints

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans en Suisse (art. 42, al. 3, LEtr).

Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement au titre de l'art. 42, al. 1, LEtr, suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai



de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse.

Les séjours effectués en Suisse lors d'un précédent mariage, les séjours à l'étranger avec le conjoint de nationalité suisse, de même que les séjours temporaires en Suisse (stages, études, etc.) avant le mariage ne sont pas pris en considération dans le décompte des séjours donnant droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement au titre de l'art. 42, al. 3, LEtr. La prise en compte de séjours antérieurs dans le cadre des délais prévus à l'art. 34 LEtr ([directives I / 3, ch. 3.4.3](#)) est réservée.

Arrêts :

ATF 122 II 147 consid. 3b	Aucun droit à l'autorisation d'établissement en cas de divorce dans les cinq ans suivant la conclusion du mariage.
ATF 130 II 54	Début du délai de cinq ans : consid. 3.2.3: date du mariage en Suisse ou de l'entrée en Suisse en cas de mariage à l'étranger.
ATF 128 II 145 ss	L'examen des conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'établissement se fait d'office même en l'absence de demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité compétente ne peut refuser l'octroi d'une autorisation de séjour, puisqu'il s'agit d'un droit de séjour moins large.
ATF non publié du 30 novembre 2001 dans la cause A, 2A. 382/2001	Eu égard au principe de la proportionnalité, il peut être indiqué, selon le cas, de délivrer une autorisation de séjour au lieu de prononcer un renvoi, mais en refusant l'octroi d'une autorisation d'établissement qui confère un statut juridique plus favorable.

6.2.4.2 Enfants

Les enfants de moins de douze ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi immédiat de l'autorisation d'établissement (art. 42, al. 4, LEtr).

Les enfants étrangers de plus de douze ans ont droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. On tient ainsi compte du fait que l'immigration intervenant après l'âge de douze ans peut considérablement compliquer l'intégration. Dans les cas graves, les autorités ont la possibilité de refuser plus facilement la poursuite du séjour en Suisse.

C'est l'âge de l'intéressé au moment du dépôt de la demande qui est déterminant.

L'octroi de l'autorisation à l'enfant est régi par les dispositions générales relatives à l'autorisation d'établissement (art. 34 LEtr). S'il s'est bien intégré en Suisse, elle peut être accordée après un séjour ininterrompu de cinq ans (art. 34, al. 4, LEtr en relation avec l'art. 62 OASA, [directives IV](#)).



6.2.5 Admission de descendants étrangers de ressortissants suisses en vue de leur naturalisation

Les enfants étrangers d'un ressortissant suisse pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens des art. 21, al. 2, 31b, al. 1, 58a, al. 1 et 3, et 58c, al. 2, LN (loi sur la nationalité ; RS 141,1) est possible (art. 29 OASA). Les enfants doivent avoir des attaches étroites avec la Suisse.

Il n'y a pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Un refus d'octroyer une autorisation de séjour irait toutefois à l'encontre des buts visés par la LN étant donné que la prétention à une naturalisation facilitée ne serait en fait plus possible.

La pratique en vigueur sous le régime de l'ancienne LSEE est maintenue (cf. ATF non publié dans la cause M. J. A. du 25 avril 1997, 2A.307/1996).

L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, OASA sont remplies.

Voir de même [directives V](#), circulaire du 23 juin 2005 concernant la révision de la loi sur la nationalité.

6.2.6 Enfant du conjoint étranger d'un ressortissant suisse

Lorsque le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a des enfants issus d'une relation antérieure, le regroupement est régi en fonction du statut de séjour du conjoint étranger (autorisation d'établissement : art. 43 LEtr ; autorisation de séjour : art. 44 LEtr). Le regroupement n'est autorisé qu'en présence de motifs sérieux, lesquels doivent être d'autant plus importants que l'âge de l'enfant pour lequel le regroupement familial est demandé est élevé.

Lorsque les enfants possèdent un droit de séjour durable dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, le regroupement est possible s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou si leur entretien est garanti (art. 42, al. 2, LEtr ; ch. 6.2.2).

S'agissant de la situation particulière des parents séparés, voir ch. 6.8.

6.3 Membres de la famille du titulaire d'une autorisation d'établissement

6.3.1 Principes

Le conjoint ainsi que les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à une autorisation de séjour. Son octroi peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration (art. 54, al. 1, LEtr ; [directives ch. IV 2.1.4](#)).

Un regroupement familial au titre de l'art. 43 LEtr est possible lorsque le membre de la famille résidant en Suisse remplit toutes les conditions pour obtenir une autorisation d'établissement (durée du séjour, comportement), mais que celle-ci ne lui a pas encore été délivrée pour diverses raisons (retard dans le traitement du dossier, délai pour la production de documents).



L'enfant du ressortissant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, qui a été admis au titre du regroupement familial entre sa 12^e et sa 21^e année, obtient une autorisation de séjour (cf. à ce sujet également la [directive II](#)).

6.3.2 Octroi de l'autorisation d'établissement

Le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à cette même autorisation après un séjour légal ininterrompu en Suisse de cinq ans sous le régime de la communauté conjugale et du domicile commun (art. 43, al. 2, LEtr). Concernant le calcul du délai, voir ch. 6.2.4.

Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43, al. 3, LEtr). Les enfants âgés de douze à quinze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 43, al. 1, LEtr).

Si les parents vivent ensemble, mais que seul le père ou la mère détient une autorisation d'établissement, l'enfant de moins de douze ans vivant chez ses parents obtient également l'autorisation d'établissement.

Lorsque l'enfant obtient une autorisation de séjour, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEtr. Cette dernière peut être délivrée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans, lorsque l'enfant s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il dispose de bonnes connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 34, al. 4, LEtr en relation avec l'art. 62 OASA ; cf. aussi [directive IV](#)).

6.4 Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour

6.4.1 Principe

L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans (art. 44 LEtr). Mais il n'existe en l'occurrence aucun droit au regroupement familial et les cantons peuvent soumettre l'octroi de l'autorisation à des conditions plus sévères.

6.4.2 Conditions

6.4.2.1 Cohabitation

Voir ch. 6.7.

6.4.2.2 Logement approprié

La famille doit disposer d'un logement approprié (art. 44, let. b, LEtr). Un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans qu'il soit suroccupé.

6.4.2.3 Moyens financiers

Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44, let. c, LEtr). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence



suisse des institutions d'action sociale ([Normes CSIAS](#)). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

6.4.3 Octroi de l'autorisation d'établissement

Les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour sont soumis aux conditions générales d'octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34 LEtr ; [directives I / 3](#)).

Le droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement peut être invoqué cinq ans après que le conjoint a obtenu la sienne (art. 43 LEtr).

6.5 Membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée

L'autorité cantonale compétente en matière d'étranger peut accorder au titulaire d'une autorisation de courte durée le regroupement familial avec son conjoint et ses enfants célibataires de moins de 18 ans (art. 45 LEtr). Il n'existe aucun droit à l'octroi de l'autorisation. Les membres de la famille obtiennent une autorisation ayant la même durée de validité.

Les conditions sont les mêmes que pour le regroupement familial dans le cas de titulaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr ; ch. 6.4).

Selon la pratique, aucun titre de séjour n'est remis aux membres de la famille d'une personne qui n'a pas besoin d'un tel titre pour la durée de son séjour en Suisse (moins de quatre mois ; art. 12 OASA). Dans ce cas de figure également, le séjour en Suisse est accordé par l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou par l'assurance d'autorisation.

6.6 Membres de la famille d'une personne admise à titre provisoire

Voir [directives III / ch. 6.3.7](#).

6.7 Réunion de tous les membres de la famille

Les principes édictés par le Tribunal fédéral concernant le regroupement des membres de la famille restent valables sous le régime de la LEtr, qui ne prévoit pas de changement notoire en la matière.

Le but du regroupement familial est de permettre et d'assurer la vie commune en Suisse de tous les membres de la famille (par analogie à l'ATF 119 Ib 81 ss se référant à l'ancienne LSEE).

Il convient d'éviter toute mesure qui n'aboutirait qu'à diviser encore plus la famille (ATF 118 Ib 153 ss ; ATF non publié du 6 juin 1994 dans la cause A., 2A.375/1993).

Le regroupement familial « échelonné » n'est pas admissible. Le parent qui réside en Suisse ne saurait, dans un premier temps, requérir une autorisation



pour un seul enfant en dissimulant l'existence d'autres enfants pour, une fois l'autorisation de séjour obtenue, s'en prévaloir pour demander que les autres enfants viennent en Suisse afin d'éviter l'éclatement de la famille (ATF non publié du 3 décembre 1997 dans la cause L., 2A.309/1997).

6.8 Enfants de parents divorcés ou séparés

Le but du regroupement familial est de permettre et d'assurer la vie familiale commune en Suisse (ATF 119 Ib 81 ss). Les dispositions relatives au regroupement familial visent avant tout le cas où la relation entre les parents est intacte. Les parents doivent avoir la possibilité d'éduquer et de garder leurs enfants communs. Lorsque des parents qui vivent en ménage commun déposent ensemble une demande de regroupement familial en faveur de leurs enfants restés à l'étranger, la protection de la famille revêt une plus grande importance que si un seul des parents dépose cette demande.

Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, et que seul l'un des parents vit dans notre pays, tous les membres de la famille ne peuvent pas être regroupés en Suisse. Dans de tels cas, il n'existe pas un droit inconditionnel des enfants vivant à l'étranger de rejoindre le parent se trouvant en Suisse, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge maximum prévu pour le regroupement ou si les délais pour le regroupement (art. 47 LEtr) sont passés (ATF 118 Ib 153 consid. 2b par analogie).

Un parent séparé ne peut réclamer la prise de domicile en Suisse qu'en présence de motifs sérieux, lesquels doivent être d'autant plus importants que l'âge de l'enfant pour lequel le regroupement familial est demandé est élevé.

En cas de regroupement familial ultérieur, l'âge des enfants concernés et les années qu'ils ont passé à l'étranger doivent être pris en compte afin de favoriser le regroupement en Suisse des enfants en bas âge. En règle générale, ces derniers ont conservé des liens plus étroits avec le parent vivant en Suisse que ceux qui sont déjà plus âgés et ont passé de nombreuses années à l'étranger. A cela s'ajoute que les enfants en bas âge sont plus aptes à s'adapter à un nouvel environnement familial, social et culturel (nouvelles personnes de référence à la maison et à l'école, nouveau mode de vie, acquisition d'une nouvelle langue, éventuellement rattrapage de programmes scolaires, etc.). En effet, ils sont moins enclins à rencontrer des difficultés d'intégration dues au déracinement que les jeunes et les adolescents (cf. ATF 133 II 6).

Il ne faut pas tenir compte seulement des circonstances passées ; les changements déjà intervenus, voire des conditions futures, peuvent également être déterminants. On ne saurait uniquement se fonder sur le fait que l'enfant a toujours vécu dans un pays étranger où il a eu ses attaches principales, sinon le regroupement familial ne serait pratiquement jamais possible. Si l'intérêt de l'enfant n'est plus le même qu'auparavant, sa nouvelle situation familiale sera en général réglée en application du droit civil avant de demander le regroupement familial.

Demeurent donc réservés les cas où les nouvelles relations familiales sont clairement définies, notamment lorsque le parent titulaire du droit de garde



décède ou lors d'un changement marquant des besoins de soins ou encore lorsque l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Lorsque l'un des parents néglige ses devoirs envers ses enfants, l'autre doit avoir la possibilité de reprendre ceux-ci avec lui (ATF non publié du 23 février 1996 dans la cause C.-P.-V., 2A.354/1995).

Il importe également de tenir compte des relations qui existent entre l'enfant et d'autres personnes chargées de s'en occuper. Il n'est pas déterminant de savoir si le parent vivant en Suisse peut uniquement invoquer l'art. 8 CEDH ou en plus les dispositions idoines de la LEtr (par analogie ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366 ; confirmé dans l'ATF non publié du 23 février 1999 dans la cause 2A.460/1999 et dans l'ATF 125 II 585).

6.9 Exception à l'exigence du ménage commun

L'exigence du ménage commun que doit satisfaire le conjoint étranger pour être admis (art. 42, al. 1, 43, al. 1, 44, let. a, LEtr) n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA).

Si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu (art. 42, al. 3, LEtr).

6.10 Délai pour le regroupement familial

6.10.1 Principe

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans ; pour les enfants de plus de douze ans, il doit intervenir dans un délai de douze mois (s'agissant de ressortissants suisses et de titulaires d'une autorisation d'établissement : art. 47, al. 1, LEtr; s'agissant de titulaires d'une autorisation de séjour : art. 73 OASA s'agissant de personnes admises à titre provisoire : 74, al. 3, OASA). Les délais visent à favoriser une intégration précoce en Suisse.

Ces délais ne s'appliquent pas aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes (art. 47, al. 2, LEtr ; ch. 6.2.2).

L'établissement de limites d'âge pour garantir une bonne intégration des enfants étrangers n'est pas propre au droit suisse. Ainsi, le Conseil de l'Europe a édicté le 22 septembre 2003 la directive 2003/86/CE concernant le droit au regroupement familial (JO L 251 p. 12 à 18) qui donne à chaque Etat membre la compétence d'examiner si un enfant âgé de plus de douze ans, lequel voyage indépendamment du reste de sa famille, remplit le critère d'intégration prévu dans les dispositions réglementaires nationales de cet Etat membre. Cette possibilité



visé à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école (art. 4, al. 1, et considération 12 de la directive). La directive prévoit également que les Etats membres peuvent, par dérogation, demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans. Si elles sont introduites ultérieurement, cette dérogation peut uniquement être autorisée « pour d'autres motifs que le regroupement familial » (art. 4, al. 6, de la directive, cf. Astrid Epiney/Andrea Faeh, *Zum Aufenthaltsrecht von Familienangehörigen im europäischen Gemeinschaftsrecht*, Annuaire du droit de la migration 2005/2006, Berne 2006, p. 49 ss, 74 ss).

Dans un arrêt du 27 juin 2006 (affaire C-540/03), la CJCE a rejeté un recours du Parlement européen visant à annuler la règle d'un délai pour le regroupement familial. La Cour de justice précise que la limite d'âge de douze ans et le critère d'intégration prévu à l'art. 4, al. 1, de la directive sont compatibles avec le pouvoir d'appréciation des Etats membres visé à l'art. 8 CEDH et avec les objectifs qu'il poursuit. Elle souligne que « la nécessité de l'intégration peut relever de plusieurs des buts légitimes visés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH » (arrêt de la CEDH, ch. 62 ss).

Le respect du délai en cas de regroupement n'exclut pas l'abus. Tel est le cas lorsque le regroupement familial sert à éluder les prescriptions d'admission et non à réunir la famille en Suisse (ch. 6.14).

Lors de l'examen de l'âge des membres de la famille bénéficiant du regroupement, c'est la date du dépôt de la demande qui est déterminante.

Arrêts du Tribunal fédéral :

ATF 129 II 13 consid. 2;	Référence à la date du dépôt de la demande lors de l'appréciation de l'âge.
ATF 129 II 252 consid. 1.2	Comparaison LEtr et législation de l'UE concernant la réglementation des délais en matière de regroupement familial
ATF 130 II 6 consid. 5.4	

6.10.2 Début des délais

Les délais pour le regroupement familial commencent à courir, pour les membres de la famille :

d'un ressortissant suisse :

au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (art. 47, al. 3, let. a, en relation avec l'art. 41, al. 1, LEtr ; aucun délai pour les personnes visées à l'art. 42, al. 2, LEtr) ;

du titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 47, al. 3, let. b, LEtr) :



lors de l'octroi de l'autorisation ou lors de l'établissement du lien familial ;

du titulaire d'une autorisation de séjour :

lors de l'octroi de l'autorisation ou lors de l'établissement du lien familial (art. 73 OASA) ;

d'une personne admise à titre provisoire :

ayant la possibilité de bénéficier du regroupement familial, soit trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, soit lors de l'établissement du lien familial (art. 85, al. 7, LEtr et art. 74, al. 3, OASA).

Si la personne concernée avait déjà le droit au regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation, il en est tenu compte lors du calcul du délai pour le regroupement (admission provisoire transformée en autorisation de séjour ou autorisation de séjour transformée en autorisation d'établissement).

6.10.3 Réglementation transitoire

Les délais prévus pour le regroupement familial commencent à courir le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (art. 126, al. 3, LEtr). Les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2008 sont traitées selon l'ancien droit (art. 126, al. 1, LEtr).

Cette réglementation transitoire s'applique par analogie au regroupement des membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour (art. 73 OASA).

6.10.4 Regroupement familial des enfants à l'expiration du délai

Après l'expiration du délai, le regroupement familial n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47, al. 4, LEtr). Dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de cette dérogation qu'avec retenue. Passé le délai, le regroupement familial des enfants ne sera donc possible que si le bien de l'enfant le commande (art. 75 OASA). Dans ces cas, il y a lieu d'examiner en particulier si l'octroi de l'autorisation doit être lié à la participation à un cours d'intégration ou à un cours de langue (art. 54, al. 1, LEtr ; [directive IV](#)).

Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus. En règle générale, l'audition se déroule dans les locaux de la représentation suisse du lieu de séjour (art. 47, al. 3, LEtr ; art. 73, al. 3, 74, al. 4, OASA).

Lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11 ss ; 125 II 585 ss et 633 ss ; 124 II 289 ss ; 122 II 385 ss ; 119 Ib 81 ss ; 118 Ib 153 ss). Cf. également [ch. 6.8](#).

Une prise en charge différée par les parents peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans le pays d'origine (ex. : décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant).



Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe de prendre également en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (ATF non publié du 29 octobre 1998 dans la cause Y., 2A.92/1998).

Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge des frères et sœurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine.

Lorsque la demande de regroupement concerne un enfant qui va avoir prochainement 18 ans et qui a déjà séjourné en Suisse au titre d'une autorisation d'établissement avant de retourner vivre dans son pays d'origine, il existe une présomption que la nouvelle demande ne soit pas motivée par la volonté prépondérante de reconstituer la communauté familiale (ATF 119 Ib 81 ss).

Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 126 II 329 ; ATF 129 II 11 ss et ATF non publié du 23 juillet 2003 dans la cause A, 2A.192/2003 ; ATF 122 II 289 consid. 2a/b ; abus de droit : ch. 6.14).

Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH).

6.11 **Activité lucrative des membres de la famille**

[Voir directive I / 4 ch. 4.4.1](#)

6.12 **Extinction des droits en matière de regroupement familial**

En vertu de l'art. 51 LEtr, les droits prévus dans la LEtr concernant le regroupement familial s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement ou s'il existe des motifs de révocation.

6.13 **Extinction des droits en cas de motif de révocation**

Les motifs de révocation justifiant l'extinction des droits concernant le regroupement des membres de la famille du titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr), le placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 48 LEtr) ou la dissolution de la famille sont régis par l'art. 62 LEtr (art. 51, al. 2, let. b, LEtr).

S'agissant du regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant suisse (art. 42 LEtr), les motifs de révocation sont régis par l'art. 63 LEtr (art. 51, al. 1, let. b, LEtr).

- *Atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et dépendance à l'aide sociale*



Les art. 62 et 63 LEtr se différencient uniquement par la définition qu'ils donnent de l'atteinte à la sécurité et l'ordre publics et de la dépendance à l'aide sociale pouvant conduire à la révocation. Les exigences sont plus élevées dans l'art. 63 LEtr (art. 62, let. c et d, LEtr en comparaison avec l'art. 63, al. 1, let. b et c, LEtr).

Le Tribunal fédéral a établi, dans l'ATF 119 Ib 81 consid. 2 et dans l'ATF 122 II 1 consid. 3c, qu'en cas de droit au regroupement familial en vertu de l'art. 8 CEDH ou de l'art. 17, al. 2, LSSE, des considérations financières ne suffisent pas pour rejeter une demande. En effet, il doit exister un risque concret de dépendance durable et étendue à l'aide sociale (cf. également ATF 125 II 633 consid. 641).

Contrairement à la réglementation de la LSSE, l'art. 51, al. 2, LEtr précise que les droits conférés par l'art. 43 LEtr (regroupement familial pour les titulaires d'une autorisation d'établissement) s'éteignent en présence des motifs de révocation fixés à l'art. 62 LEtr. L'art. 62 LEtr mentionne notamment comme motif de révocation la dépendance à l'aide sociale. Le législateur a ainsi durci la réglementation en vigueur. Lors de l'examen d'une éventuelle extinction du droit conféré par l'art. 43 LEtr, il convient cependant de tenir compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 96 LEtr). En outre, le fait que les membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation d'établissement peuvent se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'art. 8 CEDH, le montant et la durée de la dépendance à l'aide sociale sont également déterminants. Les éventuels revenus futurs doivent être pris en compte lorsqu'une demande d'emploi a déjà été déposée.

L'examen doit porter non seulement sur la dépendance à l'aide sociale de l'étranger concerné mais également sur celle des tiers aux besoins desquels il est tenu de pourvoir, ce qui s'applique aux conjoints et aux enfants mineurs.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 20 février 2008 ; 2C_448/2007 consid. 3.4 et 3.5), les prestations complémentaires et les réductions de primes ne doivent pas être assimilées à l'aide sociale dans l'application de la LEtr, même si elles sont aménagées en fonction du revenu et des besoins (cf. ATF 127 V 368 consid. 5 p. 369). Selon le Tribunal fédéral, la notion d'aide sociale dans la LEtr (art. 43 s et art. 62 s) doit être interprétée de manière étroite.

Arrêts du Tribunal fédéral relatifs à la notion d'ordre public :

ATF non publié du 23 octobre 2001 dans la cause A., 2A.267/2001	<p>Non-respect de l'ordre public. Conditions :</p> <p>Si l'étranger commet un grand nombre de délits mineurs, ne paie pas les amendes qui lui ont été infligées ou ignore les avertissements qui lui sont adressés, il démontre qu'il n'est pas désireux ou capable de se conformer à l'ordre juridique en vigueur dans notre pays. Pareille conclusion se justifie en particulier si le comportement de l'étranger en général, notamment à l'égard des autorités communales et cantonales, a</p>
---	---



	fait l'objet de plaintes.
ATF non publié du 30 novembre 2001 dans la cause J., 2.A.382/2001).	Non-respect de l'ordre public Non-respect des obligations financières

Les autres motifs de révocation (identiques) au sens des art. 62 et 63 LEtr sont :

- *le comportement frauduleux à l'égard des autorités ;*
- *la condamnation à une peine privative de liberté de longue durée ou le prononcé d'une mesure pénale.*

La pratique en vigueur sous le régime de l'ancien art. 7 LSEE est maintenue. Les droits s'éteignent notamment lorsque la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté de deux ans ou plus et qu'elle ne peut pas faire valoir des circonstances particulières justifiant une dérogation à la règle.

Arrêts du Tribunal fédéral relatifs à une condamnation pénale :

ATF du 18.12.1996 dans la cause R. H., 2A/362/1996	Le seuil de deux ans est indicatif et n'est pas absolu. S'il existe un intérêt public prépondérant à l'éloignement de l'étranger concerné, les droits précités peuvent s'éteindre même si la durée de la peine privative de liberté est inférieure à deux ans, par exemple lors de violations répétées de la législation sur les étrangers ou encore lorsque d'autres décisions n'ont pas été respectées.
ATF du 22.05.2001 dans la cause F. P.; 2A.512/2000	Une dérogation à la règle des deux années n'est envisageable qu'en présence de circonstances particulières et d'un risque minime de récidive. Tel est notamment le cas lorsque l'intéressé a commis une grave infraction contre l'intégrité corporelle ou a été impliqué dans des affaires de stupéfiants.
ATF du 21.02.02 dans la cause A, 2A.563/2002, et ATF du 15.5.02 dans la cause X, 2A.225/2002	Eu égard au danger potentiel que représentent pour la société les délits en matière de drogue, seul un risque résiduel faible est à considérer dans ces cas. En cas de violation de cette nature de la sécurité et de l'ordre publics, le droit de séjour du conjoint ressortissant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE s'éteint également. En l'espèce, il ne peut invoquer aucun droit de séjour autonome en vertu des dispositions de l'ALCP
ATF 125 II 521	Le motif d'expulsion prévu à l'art. 10, al. 1, let. a, LSEE suppose une condamnation judiciaire pour crime ou délit ; il est indifférent que la sanction prononcée soit une peine ou une mesure pénale.
ATF 130 II 181	En vertu de l'art. 2 ALCP, le conjoint d'un ressortissant d'une partie contractante ne saurait être soumis à une réglementation plus stricte que le conjoint d'un ressortissant



	suisse.
ATF 130 II 185	Non-prolongation de l'autorisation de séjour délivrée à un étranger immigrant de la seconde génération marié à une Suisseuse possédant également la nationalité d'un Etat membre de l'UE parce qu'il a été condamné pour plusieurs délits graves.
ATF 130 II 187	Prise en considération des commentaires des autorités pénales et des autorités d'exécution des peines concernant le risque de récidive et des comportements non (encore) jugés.

- *Le non-respect des conditions dont l'autorisation est assortie* constitue un autre motif de révocation (art. 62, let. d, LEtr). Il entre en considération notamment lorsque l'octroi de l'autorisation a été lié à la participation à un cours de langue ou un cours d'intégration (art. 54, al. 1, LEtr).

Lorsque l'autorité constate l'extinction d'un droit en lien avec le regroupement familial, elle veillera à respecter le principe de la proportionnalité (voir de même l'art. 96 LEtr).

Etant donné qu'une atteinte moindre aux intérêts publics suffit en principe à éteindre les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 LEtr (art. 51, al. 1, LEtr), les intérêts privés opposés sont d'une moindre importance.

Dans les cas litigieux, la révocation de l'autorisation peut être disproportionnée, alors que le refus d'octroyer une autorisation est admissible vu que le simple refus d'accorder une autorisation est une mesure moins drastique que la révocation. La pratique en vigueur sous le régime de la LSEE est maintenue (ATF 120 Ib 129 ss ; 122 II 385 ss ; ATF non publié du 19 septembre 1996 dans la cause F. F., 2A.43/1996, et ATF du 11 septembre 2003 dans la cause X, 2A.208/2003).

6.14 Extinction des droits en cas d'abus de droit

Les droits prévus aux art. 42, 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution (art. 51, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, LEtr).

Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée pour réaliser des intérêts contraires à son but et que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367 ss ; 110 Ib 332 ss).

S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit notamment lorsque les personnes intéressées font valoir un mariage existant alors que la communauté conjugale a été abandonnée ou que le mariage a été conclu dans le seul but d'éluder les dispositions sur l'admission. Il en va de même lorsque la demande concerne des enfants qui vont avoir 18 ans sous peu et dont la venue ne s'explique que par des motifs économiques (activité lucrative, apprentissage, etc.).

Les principes développés par le Tribunal fédéral en matière d'abus de droit s'appliquent également à la LEtr.



6.14.1 Mariages formels invoqués abusivement

Il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour, sans perspective de constitution ou de rétablissement de la communauté conjugale.

Comme l'on ne dispose en général pas de preuve qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, l'abus ne peut être établi souvent qu'au moyen d'indices. Ces derniers peuvent porter sur des données extérieures ou des faits intérieurs, psychiques (volonté des conjoints).

Depuis l'introduction de la LEtr, les officiers d'état civil ont la possibilité de refuser une célébration lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Dans ce contexte, il est renvoyé aux directives OFEC (Office fédéral de justice) du 5 décembre 2007 concernant les mariages et partenariats abusifs. Ces documents sont disponibles [ici](#).

Arrêts du Tribunal fédéral :

Conditions permettant d'établir un abus de droit	
ATF 121 II 97	Conditions permettant d'établir un abus de droit par le conjoint étranger.
ATF 121 II 103	
ATF 121 II 296	
ATF 123 II 53	
ATF 126 II 269	
ATF 130 II 117	



Problème de la preuve en cas d'abus de droit	
ATF 127 II 57	Séjour inconnu / domicile du conjoint suisse Le domicile du conjoint suisse dans le canton où la demande a été déposée n'exclut pas un mariage formel invoqué abusivement.
ATF 128 II 152	Le but de l'art. 7 LSEE est avant tout de permettre et d'assurer le déroulement de la vie familiale en Suisse. Lorsque la reprise de la vie commune après plusieurs années de séparation ne semble manifestement plus envisageable, les raisons de l'échec du mariage ne jouent pas de rôle pour juger la question de l'abus de droit ; <u>abus de droit admis en l'espèce.</u>
Réconciliation improbable	
ATF 127 II 58	Après une séparation de fait de plusieurs années, sans prise de contact, les causes et les motifs ne jouent pas de rôle.
ATF 130 II 117	Même si la recourante n'exclut pas une réconciliation, il ne fait aucun doute, compte tenu des faits, que le mariage n'existe plus que formellement.
Autres questions	
ATF 127 II 49	Existence d'un <i>mariage fictif</i> niée en l'espèce, faute d'indices suffisants (consid. 4). Le but du regroupement des conjoints est avant tout de permettre et d'assurer le déroulement de la famille familiale en Suisse. Lorsque la reprise de la vie commune après plusieurs années de séparation ne semble manifestement plus envisageable, les raisons de l'échec du mariage ne jouent pas de rôle pour juger la question de l'abus de droit ; <u>abus de droit admis en l'espèce.</u>
ATF 128 II 145	S'il pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement avant de divorcer, l'ex-époux étranger d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour après le divorce (consid. 1). Un abus de droit au sens de l'art. 7 LSEE peut également exister lorsqu'un époux étranger s'oppose au divorce (selon le nouveau droit au divorce) pendant le délai de quatre ans prévu à l'art. 114 CC ; le fait que le juge du divorce ait considéré que le maintien du mariage n'était pas insupportable au sens de l'art. 115 CC n'est pas déterminant (consid. 2). Les constatations du juge du divorce concernant l'abus de droit ne lient pas les autorités de la police des étrangers ; le point de vue de l'époux est primordial (consid. 3.1) ; <u>abus de droit admis.</u>
ATF 130 II 113	Refus de prolonger l'autorisation de séjour du conjoint (national d'un Etat tiers) d'un ressortissant communautaire ; regroupement familial ; abus de droit ; jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.



	<p>Importance d'une vie commune des époux pour le regroupement familial en vertu des art. 7, al. 1, et 17, al. 2, LSEE.</p> <p>Limite résultant de l'abus de droit (rappel de la jurisprudence ; consid. 4).</p> <p>Prise en compte des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes antérieurs au 21 juin 1999 pour interpréter l'art. 3, al. 1, 2 et 5 annexe I ALCP (art. 16, al. 2, ALCP).</p> <p>Portée de cette jurisprudence pour le juge suisse (consid. 6).</p> <p>Nature du droit dérivé des membres de la famille d'un « travailleur communautaire » de « s'installer » avec lui au sens de l'art. 3, al. 1, annexe I ALCP (consid. 7). Pour l'époux, ce droit existe pendant toute la durée formelle du mariage (consid. 8), sous réserve d'une situation d'abus de droit (consid. 9 u. 10).</p>
ATF 130 II 129 consid. 9, 10	Applicabilité des critères concernant l'abus de droit s'agissant de l'interprétation de l'art. 3 annexe 1 ALCP.

6.14.2 Mariages de complaisance

6.14.2.1 Principes

On parle de mariage de complaisance lorsque le mariage est contracté non pas pour fonder une communauté conjugale mais uniquement pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

L'existence d'un mariage de complaisance ne peut généralement être établie que sur la base d'indices. Ceux-ci ne peuvent être réunis que si les autorités concernées (cantons, Confédération, représentations suisses à l'étranger) coopèrent étroitement dans les limites de leurs compétences et échangent les données en veillant au respect de la protection des données. L'assistance administrative et la communication de données sont régies par l'art. 97, al. 3, LEtr en relation avec l'art. 82, al. 2 à 4, OASA.

En vue de lutter contre les mariages de complaisance, il y a lieu, lors de l'examen des demandes, de porter une attention particulière aux critères ci-après :

- le mariage intervient alors qu'une procédure de renvoi est en cours (rejet de la demande d'asile, refus de prolonger l'autorisation de séjour) ;
- les fiancés ne se connaissent que depuis peu de temps ;
- les fiancés ont une grande différence d'âge (cas le plus fréquent : la fiancée est bien plus âgée que le fiancé) ;
- le fiancé disposant du droit de présence (Suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, titulaire d'une autorisation d'établissement) appartient manifestement à un groupe marginal (alcoolisme, toxicomanie, prostitution...) ;
- les fiancés ne parviennent pas à communiquer réellement du fait qu'ils ne parlent pas la même langue ;



- le fiancé ne connaît pas les conditions de vie du futur conjoint (par ex. sa parenté, ses conditions de logement, ses passe-temps, etc.) ;
- le fiancé n'a pas de liens avec la Suisse ;
- les auteurs de la demande se contredisent ;
- le mariage a été conclu contre le paiement d'une somme d'argent ou contre une remise de drogue.

Lorsque les autorités qui participent à la procédure constatent l'existence d'un ou de plusieurs indices, la demande d'octroi de l'autorisation de séjour doit être examinée de manière approfondie par tous les services concernés et, le cas échéant, être refusée.

6.14.2.2 Compétences et collaboration des autorités

a) Refus de célébrer en cas de mariage de complaisance (CC)

L'entrée en vigueur de la LEtr a entraîné une modification du Code civil (CC).

L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC).

Le mariage peut être annulé d'office lorsque cet abus de droit est découvert ultérieurement (art. 105, ch. 4, CC). En cas de mariage de complaisance, le juge peut lever la présomption de paternité du mari (art. 109, al. 3, CC).

Sur cette question, l'Office fédéral de la justice (Office fédéral de l'état civil, Bundesrain 20, CH-3003 Berne) a adressé une [circulaire aux offices cantonaux de l'état civil](#).

b) Preuve du séjour légal durant la procédure préparatoire du mariage ou de la procédure préliminaire du partenariat enregistré

Depuis l'entrée en vigueur des art. 98, al. 4, 99, al. 4, CC (RS 210) et des art. 5, al. 4, et 6, al. 4, LPart (RS 211.231), les fiancés ou partenaires qui ne sont pas citoyens suisses sont tenus d'établir la légalité de leur séjour en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure préparatoire du mariage ou de la procédure préliminaire du partenariat et jusqu'à la date de la célébration du mariage ou de la conclusion du partenariat.

Un séjour est légal lorsque le droit en matière d'étrangers ou d'asile est respecté. Ainsi, les séjours suivants sont légaux:

- Lorsque qu'un ressortissant étranger est au bénéfice d'une autorisation de séjour en cours de validité (Permis L, B, C, Livrets G, F, N, Ci);
- Lorsque qu'un ressortissant étranger, non soumis à l'obligation de visa, séjourne en Suisse dans le délai dans lequel il est en droit de rester sans autorisation (Directives I. cf. 2.2.3);
- Lorsque qu'un ressortissant étranger, soumis à l'obligation du visa, dispose du visa nécessaire, ou que ce dernier est au bénéfice d'un titre de séjour délivré par un Etat membre de Schengen qui lui permet d'entrer en Suisse sans visa



(durant 3 mois au maximum sur une période de 6 mois; Directives Visa, annexe 1, liste 1 et 3a);

- Lorsqu'un ressortissant étranger, qui a reçu l'ordre de quitter la Suisse, se trouve encore dans le délai de départ fixé.

A défaut de preuve du séjour légal, l'office d'état civil compétent fixe un délai raisonnable aux fiancés ou aux partenaires pour régulariser la situation et produire les documents requis. Ce délai ne déploie aucun effet lié au droit des étrangers. Il sert uniquement à l'obtention desdits documents (par ex. délai de livraison pour l'établissement d'une pièce d'identité) et n'est pas contraignant pour les autorités compétentes en matière de migration lors d'une procédure d'autorisation relevant du droit des étrangers. En l'absence d'un droit de séjour jusqu'à la date de la célébration du mariage ou de la conclusion du partenariat, l'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger l'issue de la procédure d'autorisation éventuellement introduite. Cependant, si l'autorité cantonale compétente en matière de migration estime que les conditions d'admission (respect des conditions du regroupement familial, absence d'indice de mariage de complaisance, aucun motif de révocation, etc.) sont *manifestement* réunies, elle peut - dans le cadre de son pouvoir d'appréciation - régler le séjour pour la durée nécessaire à la préparation du mariage ou du partenariat (art. 17 LEtr). En règle générale, le séjour peut être réglé par la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée (préparation du mariage, sans activité lucrative) ou par la fixation d'un délai de départ (par. ex pour les requérants d'asile après le délai de départ).

Si au terme de ce délai, aucun document attestant de la légalité du séjour n'est produit, l'office d'état civil informe les fiancés ou les partenaires de son refus de célébrer le mariage ou le partenariat et communique à l'autorité migratoire compétente l'identité et le domicile actuel du fiancé ou du partenaire dont le séjour légal n'a pu être établi.

Les offices d'état civil ont accès au système d'information central sur la migration (SYMIC) aux fins de vérification. Lorsqu'aucune pièce n'est présentée ou en cas de doutes, ils sont en outre habilités à faire vérifier dite légalité par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, cette dernière étant tenue de les renseigner gratuitement et dans les meilleurs délais. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à la directive OFEC du 1^{er} janvier 2011 (No 10.11.01.02), [disponible ici](#).

c) Décision d'admission rendue par les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers

Vu la répartition des compétences prévue dans le droit des étrangers, les cantons statuent sur l'octroi (ou le refus) de l'autorisation de séjour ainsi que sur l'autorisation préalable habilitant à délivrer un visa (autorisation d'entrée).

Il appartient donc en premier lieu aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers de déterminer s'il s'agit d'un mariage de complaisance et, le cas échéant, de fixer les mesures qui s'imposent. Ce principe est aussi applicable lorsque les autorités de l'état civil ont célébré le mariage (voir let. a). Les



mesures relevant du droit des étrangers sont prises indépendamment de la validité juridique du mariage.

d) Procédure d'approbation auprès de l'Office fédéral des migrations

En cas de violation du droit fédéral, l'ODM peut refuser d'approuver l'octroi d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Ceci reste valable même si un tribunal cantonal s'est prononcé en faveur de l'octroi. En présence d'un mariage de complaisance ou d'un mariage forcé, l'ODM refuse l'approbation.

e) Octroi du visa par la représentation suisse à l'étranger

Les représentations suisses à l'étranger ne sont pas habilitées à délivrer (ou à refuser de délivrer) des visas d'entrée pour des séjours nécessitant une autorisation de séjour. S'agissant du regroupement familial ou du séjour en vue de la préparation du mariage, les représentations à l'étranger ne peuvent délivrer des visas qu'avec l'autorisation des autorités compétentes (art. 13, al. 3, 23 OPEV ; RS 142.204).

La représentation à l'étranger soumet aux autorités compétentes les demandes d'entrée et de visa accompagnées des documents requis. Lorsque le canton a donné l'autorisation d'octroi, la représentation délivre le visa. Dans le cas contraire, elle notifie la décision négative au demandeur.

La représentation à l'étranger n'est pas habilitée à refuser un visa si les autorités compétentes en Suisse ont donné l'autorisation d'octroi de visa en vue d'un séjour soumis à autorisation.

f) Collaboration entre les autorités concernées

Les représentations à l'étranger communiquent à l'autorité cantonale les faits et les indices rendant probable l'existence d'un mariage conclu de manière abusive et donc de nature à déterminer la décision relative à l'autorisation (art. 82, al. 3, OASA).

Les autorités cantonales tiennent compte de ces informations dans leur décision. Si nécessaire, les représentations à l'étranger sont sollicitées en vue de procéder à des investigations supplémentaires.

Si l'autorité cantonale communique à des tiers les informations reçues de la représentation à l'étranger, elle veille à garantir l'anonymat de la personne de confiance de ladite représentation. Si nécessaire, elle fournit le contenu essentiel des données sous forme de résumé (art. 27 et 28 PA ; RS 172.021 et ATF 129 II 193, consid. 5).

Les autorités de l'état civil transmettent aux autorités compétentes en matière d'étrangers les indices laissant supposer l'existence d'un mariage de complaisance. Ceci est valable aussi lorsque le mariage a été célébré parce qu'il n'a pas pu être prouvé qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance (art. 82, al. 3, OASA). Les autorités compétentes en matière d'étrangers tiennent compte de ces informations dans les décisions relatives au regroupement familial et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint. Les mesures relevant du droit des étrangers sont prises indépendamment de la validité juridique du mariage.



L'autorité d'état civil compétente communique en outre à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée l'identité et le domicile actuel du fiancé ou du partenaire qui n'a pas établis la légalité de son séjour en Suisse (cf. 6.14.2.2 point b).

6.14.2.3 Examen de la demande d'entrée

a) Demande déposée à l'étranger

La représentation à l'étranger vérifie sommairement si les conditions d'entrée sont remplies (données complètes, validité des documents de voyage, authenticité des documents).

En présence d'indices de mariage de complaisance (ch. 6.14.2.1), la représentation à l'étranger les communique à l'autorité cantonale dans un préavis accompagnant la demande d'entrée (art. 82, al. 3, OASA). Ce préavis contiendra notamment des informations sur les particularités du pays concerné, par ex. les us et coutumes et d'autres circonstances locales pertinentes dont la représentation a connaissance.

L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers examine la demande d'entrée. Elle ne donnera l'autorisation d'octroi du visa que si les indices fournis par la représentation à l'étranger ne suffisent pas, en regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à justifier le refus et si elle estime que des investigations supplémentaires ne constituent pas de nouveaux éléments.

b) Demande déposée en Suisse

Lorsque la demande d'octroi de l'autorisation de séjour est déposée en Suisse, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers vérifie si les conditions d'octroi sont remplies (moyens financiers, logement, comportement des membres de la famille vivant en Suisse).

Elle décide si des recherches supplémentaires à l'étranger sont nécessaires. En présence d'indices au sens du ch. 6.14.2.1 des présentes directives, elle invite la représentation à l'étranger à procéder à de telles recherches s'il est vraisemblable qu'elles mettront à jour d'autres indices d'abus encore.

Si l'autorité cantonale y renonce mais que la représentation à l'étranger découvre, lors de la procédure de visa, de nouveaux indices de mariage de complaisance, elle les communiquera à l'autorité cantonale ainsi qu'à l'ODM et demandera des instructions pour la suite.

Arrêts du Tribunal fédéral :

ATF 121 II 2 consid. 2	Mariage de complaisance conclu en vue d'éluder les dispositions sur le séjour des étrangers
ATF 121 II 6 consid. 3a	
ATF 121 II 101 consid. 3	Lorsque le mariage a été conclu non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, l'abus ne saurait être réparé par le simple fait que les conjoints vivent ensemble.
ATF 121 III 150 consid. 2a	
ATF 122 II 294 consid. 2a	Le but de l'art. 7 LSEE (désormais art. 42 LEtr) est avant tout de permettre et d'assurer le déroulement de la vie familiale en Suisse.
ATF 123 II 52 consid. 5c	



ATF 127 II 55 consid. 4 ATF 130 II 117 consid. 4.2, 9.3	Lorsque la reprise de la vie commune après plusieurs années de séparation ne semble manifestement plus envisageable, les raisons de l'échec du mariage ne jouent pas de rôle pour juger la question de l'abus de droit.
ATF 121 II 101 consid. 3 ; ATF 127 II 56 consid. 4b ; ATF 130 II 117 consid. 4.2	Critères de détermination d'un mariage de complaisance.
ATF 122 II 295 consid. 2c	Mariage de complaisance établi.
ATF 121 II 3 consid. 2c, d	Lorsque le mariage n'a pas été conclu pour fonder une véritable communauté conjugale, l'abus ne peut être levé par le simple fait que les conjoints vivent ensemble.
ATF 128 II 152 consid. 3.1	Les constatations du juge du divorce relatives à l'existence d'un abus de droit ne lient pas les autorités de la police des étrangers.
Arrêts actuels sur les mariages de complaisance	Arrêt du 31 octobre 2008: 2C_222/2008 Arrêt du 8 janvier 2009: 2C_815/2008 Arrêt du 27 février 2009: 2C_589/2008 Arrêt du 27 mars 2009: 2C_626/2008 Arrêt du 3 avril 2009: 2C_842/2008 Arrêt du 22 avril 2009: 2C_106/2009 Arrêt du 18 mai 2009: 2C_883/2008 Ces arrêts peuvent être consultés ici en indiquant le numéro de référence

6.14.2.4 Mariage de complaisance en tant qu'infraction

En vertu de l'art. 118 LEtr, le comportement frauduleux à l'égard des autorités est désormais réprimé par la loi lorsqu'il sert à l'obtention frauduleuse d'une autorisation relevant de la législation sur les étrangers.

L'art. 118, al. 2, LEtr mentionne explicitement, à titre d'exemple, le mariage de complaisance. En vertu de l'art. 118, al. 1, LEtr, le partenariat fictif d'un couple de même sexe (au sens de la loi sur le partenariat ; LPart ; RS 211.231) ou de fausses indications concernant les vrais parents lors du regroupement familial sont également punissables.

L'auteur d'un tel comportement qui agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ou qui agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes formé dans un tel but encourt une peine plus sévère (art. 118, al. 3, LEtr). Cette clause vise à punir plus sévèrement la traite d'êtres humains et l'activité de passeurs.

6.14.3 Mariages forcés

La volonté de contracter le mariage doit être librement exprimée et non entachée d'abus en raison d'une erreur, d'un dol ou d'une menace. Lorsque l'un des fiancés est manifestement victime d'un vice de consentement, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage. Si le mariage a été contracté malgré tout, il



peut être annulé ([art. 107 s. CC](#)). Lorsque l'un des fiancés est obligé de se marier, les éléments constitutifs de la contrainte sont réalisés ([art. 181 CP](#)).

La pression exercée sur la personne forcée à se marier peut prendre diverses formes, par exemple des menaces, un chantage émotionnel ou d'autres actes humiliants ou de contrôle. Dans les cas extrêmes, les mariages forcés ont pour trame de fond la violence physique, sexuelle et psychique, un enlèvement, la séquestration voire un assassinat.

Les dispositions légales concernant le regroupement des conjoints visent à leur permettre de reconstituer en Suisse la communauté conjugale librement consentie par les deux conjoints.

Les droits à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du conjoint étranger s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution.

Lorsque la demande de regroupement familial concerne un mariage auquel l'un des conjoints a été forcé, il y a abus de droit étant donné que la volonté commune de constituer une communauté conjugale en Suisse n'existe pas. Dans ce cas, l'autorité cantonale en matière d'étrangers rejette la demande, la révoque ou refuse de la prolonger.

Les mesures relevant du droit des étrangers sont prises indépendamment de la validité juridique ultérieure du mariage.

Lorsque le conjoint étranger est mineur ou que le mariage a été conclu par délégation à l'étranger, la demande de regroupement familial est soumise à un examen approfondi.

Les procédures et les compétences sont régies par analogie par les dispositions idoines du ch. 6.14.2.2.



6.15 Règlement des conditions de séjour après la dissolution de la communauté familiale

6.15.1 Principe

Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le règlement du séjour reste, à certaines conditions, inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures justifient la prolongation du séjour en Suisse.

La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a des enfants communs, étroitement liés aux conjoints et bien intégrés en Suisse.

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans les cas suivants (art. 50, al. 1, LEtr) :

- a) l'union conjugale a duré au moins trois ans en Suisse et l'intégration est réussie ; ou
- b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue.

L'autorisation octroyée au conjoint et aux enfants du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée pour les mêmes motifs, (art. 77 OASA). Cependant, il n'existe pas de droit à la prolongation de l'autorisation.

Lorsque la dissolution de la vie conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que dans les cas prévus à l'art. 62 LEtr ou en présence d'indices permettant d'établir un mariage de complaisance.

Arrêts du Tribunal fédéral :

ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 ss	L'art. 50, al. 1, let. a, LEtr exige (outre l'intégration réussie) une union conjugale stable d'au moins trois ans <i>en Suisse</i> . La durée du ménage commun est déterminante, et non celle de l'existence formelle du mariage (sous réserve de l'art. 49 LEtr).
ATF 2C_711/2009 consid. 2.3.1	La durée minimale de trois ans a un caractère absolu.



6.15.2 Intégration réussie

Lorsque l'union conjugale en Suisse a duré trois ans, il reste à examiner si l'intégration est réussie. L'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr et de l'art. 77, al. 1, let. a, OASA, notamment lorsqu'il (art. 77, al. 4, OASA):

- a) respecte l'ordre juridique et les valeurs de la Constitution fédérale ;
- b) manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

La durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont par conséquent déterminants. Le cas échéant, il convient de tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile ou l'intégration économique (par ex. une situation familiale contraignante).

Concernant l'appréciation de l'intégration, voir également [directive IV](#).

Arrêts du Tribunal fédéral :

ATF 136 II 113 consid. 3.3.3	Intégration réussie au sens de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr: stabilité de l'attache professionnelle et personnelle à la Suisse
ATF 2C_195/2010 consid. 5.2	Intégration non réussie en cas de longues périodes de chômage répétées et de mauvaises connaissances linguistiques.
ATF 2C_839/2010 consid. 7.1.2	En présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise la langue parlée, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration.

6.15.3 Raisons personnelles majeures

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr et à l'art. 77, al. 1, let. b, OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50, al. 2, LEtr, art. 77, al. 2, OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31, al. 1, OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois, infra, ATF 2C_411/2010) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir compte des circonstan-



ces ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit.

Si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité. Tel est le cas, lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (ATF 2C_554/2009 consid, 2.1). Les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Lorsque la violence conjugale est intense, les circonstances particulières doivent être examinées de près au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée.

Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale (art. 77, al. 5, OASA):

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil;
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Lors de l'examen de l'existence de violences conjugales, l'autorité tient compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (par ex. les centres d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences¹). S'il existe des indications substantielles de violence conjugale, les autorités migratoires prennent des renseignements auprès du service spécialisé concerné. Les victimes de violences conjugales doivent collaborer à la constatation des faits (art. 90 LEtr).

Arrêts du Tribunal fédéral:

ATF 136 II 1 consid. 5.3	La violence conjugale et les difficultés de réintégration sociale dans le pays de provenance ne sont pas des conditions cumulatives ; il n'existe pas de liste exhaustive des motifs ; la violence conjugale doit atteindre un certain degré de gravité, des cris proférés à l'encontre de la victime ou une gifle unique ne sauraient suffire.
ATF 2C_554/2009 consid. 2.1	Violence conjugale : la poursuite de la vie conjugale ne saurait être exigée, parce que la personnalité de la victime est sérieusement menacée.
ATF 2C_475/2010 consid. 4.4	Un long séjour en Suisse (avant le mariage en tant que requérant d'asile puis en tant que personne admise à titre provisoire) ne

¹ Soit les membres de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, et les autres foyers pour femmes reconnus par les autorités.



	constitue pas, à lui seul, une raison personnelle majeure.
ATF 2C_411/2010 consid. 3.1	Le décès de l'épouse suisse ne constitue pas automatiquement, à lui seul, une raison personnelle majeure ; il faut prendre en considération les autres circonstances.
ATF 2C_682/2010 consid. 3.2	A elles seules, la longue durée du séjour (principalement en tant que requérant d'asile et par dissimulation d'une union conjugale achevée) et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art 50 al. 1 let. b LEtr.

6.16 **Maintien de l'autorisation de séjour ou d'établissement en cas de formation à l'étranger**

Les étrangers admis en Suisse dans le cadre du regroupement familial fréquentent parfois l'école obligatoire ou complémentaire (p.ex. université, haute école spécialisée) à l'étranger pendant quelques années, tout en conservant leur domicile auprès de leurs parents.

Ces jeunes séjournent une partie de l'année hors de Suisse. Ils ne peuvent rester au bénéfice de leur autorisation de séjour ou d'établissement que dans la mesure où le centre de leur vie familiale demeure en Suisse et que la durée du séjour à l'étranger n'excède pas six mois. La durée de la formation à l'étranger doit être limitée. A cet effet, il convient d'apprécier de manière adéquate la situation de l'intéressé. Par ailleurs, il faut examiner si les enfants risquent de rencontrer des difficultés d'intégration du fait de la scolarisation temporaire à l'étranger. En effet, un tel cas ne serait pas compatible avec la volonté du législateur d'encourager dans la loi sur les étrangers l'intégration des ressortissants étrangers et leur séjour dans le pays.

Une attestation d'études sera requise ainsi que des indications sur les séjours effectués en Suisse.

Lorsque l'étranger n'a séjourné que brièvement dans notre pays avant d'aller étudier hors de Suisse, il convient de vérifier si les dispositions en matière de regroupement familial ne sont pas éludées.

6.17 **Regroupement familial et protection de la vie privée en vertu de l'art. 8 CEDH**

A certaines conditions, un étranger peut se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour

6.17.1 **Relations familiales protégées**

Selon la jurisprudence, la protection se limite à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial peuvent



se réclamer de l'art. 8 CEDH lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles sont à la charge d'un adulte ayant un droit de présence en Suisse. (ATF 120 Ib 257). Ce principe s'applique également aux ascendants du titulaire d'un titre de séjour en Suisse. En cas de dépendance de cette nature, les demi-frères et demi-sœurs peuvent également invoquer la protection de la vie familiale (ATF 120 Ib 260 s.).

La protection au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH ne touche que les enfants mineurs. En matière de regroupement familial au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH, c'est l'âge au moment où le Tribunal fédéral statue qui est décisif (ATF 126 II 335 consid. 1b). A partir de la 18^e année, on estime que le jeune est en mesure de se prendre en charge, dans la mesure où il ne souffre pas d'un handicap ou d'une maladie grave. Le cas échéant, une dépendance particulière s'installerait (ATF 120 Ib 257; 115 Ib 1 ss).

Les fiancés ne peuvent pas se prévaloir du droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH, sous réserve de circonstances particulières telles que des relations étroites et effectivement vécues depuis longtemps et des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF non publié du 20 mai 1994 dans la cause M. L., 2A.100/1994).

Toutefois, la durée du séjour de dix ans ou davantage en Suisse et les relations privées habituelles qui s'ensuivent ne suffisent pas, à elles seules, à justifier un droit à l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH (ATF 126 II 377 consid. 2c/a et b).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces prescriptions ne sont pas applicables lorsque la garantie de la vie privée et familiale est touchée. Tel est le cas, lorsque la personne concernée peut invoquer tant la protection de la vie familiale (relation intacte avec les membres de la famille qui résident en Suisse) que la protection de la vie privée (long séjour que les autorités ont prolongé à plusieurs reprises). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'exiger une intégration réussie, supérieure à ce que l'on peut normalement attendre, comme c'est le cas lorsque le requérant fait valoir la protection de la vie privée (ATF 130 II 281, p. 287 s.).

6.17.2 Conditions d'application de la protection de la vie familiale

Selon la jurisprudence, les conditions énoncées ci-après doivent être remplies pour invoquer la protection de la vie familiale selon l'art. 8, ch. 1, CEDH.

La relation familiale doit être intacte et effective.

Ni l'art. 8 CEDH ni l'art. 13 Cst. ne garantissent un droit au séjour dans un Etat particulier. Cependant, le droit juridiquement protégé au respect de la vie privée et familiale peut être enfreint lorsque le séjour est refusé à un étranger dont les membres de la famille séjournent en Suisse et que la vie familiale s'en trouve compromise. Le membre de la famille qui séjourne ici doit disposer d'une autorisation de séjour durable. En pratique, tel est le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse, lorsque l'autorisation d'établissement lui a été accordée ou lorsqu'il possède une autorisation



de séjour qui se fonde sur un droit durable (arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C_353/2008, ATF 2C_693/2008 du 2 février 2009 consid. 1.3; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s, 131 II 350 consid. 5).

La cohabitation n'est pas toujours requise lorsqu'il est question d'invoquer la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH. Un droit de visite peut suffire à condition que celui-ci soit régulièrement exercé (ATF 120 Ib 1 ; 119 Ib 81).

Le droit au respect de la vie familiale protégé par l'art 8 CEDH peut uniquement être invoqué lorsqu'une mesure nationale d'éloignement conduit à la séparation des membres de la famille (cf. ATF 126 II 335 consid. 3a p. 342). Par conséquent, il n'y a en principe pas intervention étatique lorsqu'il peut raisonnablement être exigé des membres de la famille qu'ils mènent leur vie commune à l'étranger (cf. cependant ATF 126 II 425 consid. 4c/cc p. 434 sur l'approche « connections » au lieu de « elsewhere »). Lorsque le membre de la famille qui a un droit de présence en Suisse a la possibilité de quitter le pays avec l'étranger qui s'est vu refuser une autorisation de police des étrangers, alors le domaine protégé par l'art. 8 CEDH n'est normalement pas touché (arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C_353/2008; ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297).

6.17.3 Portée de la protection de la vie familiale selon l'art. 8, ch. 1, CEDH

Le principe de protection de la vie familiale ne confère pas un droit inconditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel est notamment le cas lorsque l'étranger a lui-même décidé de vivre dans un autre pays, séparé de sa famille, lorsque aucun intérêt familial prépondérant ni de justes motifs ne sont susceptibles de justifier le regroupement familial, et lorsque l'autorité n'entrave pas le maintien des contacts entretenus jusque-là (ATF 125 II 585 ; 122 II 385 ss ; ATF 119 Ib 91 ss).

D'autre part, l'art. 8, ch. 1, CEDH ne peut pas non plus être invoqué lorsque le regroupement familial risque de provoquer un autre éclatement de la famille.

Enfin, le droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 8, ch. 1, CEDH ne peut être invoqué lorsque les objectifs poursuivis par l'étranger ne sont pas la sauvegarde de la famille mais l'avenir professionnel ou la formation des membres de la famille (ATF 119 Ib 91ss).

6.17.4 Pesée des intérêts au sens de l'art. 8, ch. 2, CEDH

6.17.4.1 Principe et intérêt public

Selon l'art. 8, ch. 2, CEDH, il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice du droit protégé par le ch. 1 que lorsqu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La Convention exige une pesée des intérêts contradictoires entre l'octroi de l'autorisation et le refus de



l'accorder. Ces derniers doivent l'emporter sur les autres à tel point que l'intervention s'avère nécessaire (arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C_353/2008; ATF 2C_693/2008 du 2 février 2009 consid. 2.1; ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6 avec références; 116 Ib 353 consid. 3 p. 357 ss). L'intérêt public à mener une politique restrictive en matière d'immigration entre également en ligne de compte. Cette politique est d'ores et déjà admise au regard de l'art. 8, ch. 2, CEDH afin d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des étrangers déjà établis en Suisse, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C_353/2008, ATF 2C_693/2008 du 2 février 2009 consid. 2.2; 120 Ib 1 consid. 4b p. 5, 22 consid. 4a p. 25; arrêt 2C_437/2008 du 13 février 2009 consid. 2.1).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable aux conjoints étrangers de ressortissants suisses, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite indicative au-delà de laquelle une mesure d'éloignement se justifie au sens de l'art. 8, ch. 2, CEDH (ATF 120 Ib 6 ss). Cette règle s'applique par analogie aux conjoints d'étrangers titulaires de l'autorisation d'établissement (ATF non publié du 19 septembre 1996 dans la cause F.F., 2A.43/1996).

6.17.4.2 Droit de visite

Sous l'angle de l'intérêt privé, la jurisprudence considère qu'il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Le droit de visite peut s'exercer depuis l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse s'il devait la quitter, le comportement de l'étranger en général et en particulier s'il respecte ses obligations d'entretien (ATF 120 Ib 22).

Selon la pratique, le parent non détenteur de l'autorité parentale sur un enfant qui bénéficie d'un droit de séjour en Suisse peut disposer d'un droit de séjour uniquement lorsque la relation affective et économique entre eux est particulièrement étroite et que cette relation risquerait de se détériorer en raison de la distance entre la Suisse et le pays dans lequel le parent devrait résider. Pour obtenir un tel droit, il faut évidemment que le parent non détenteur de l'autorité parentale n'ait fait l'objet d'aucune plainte (ATF 2A. 87/2002 du 22 février 2002, 2A.526/2000 du 19 février 2001, 2A.263/2005 du 4 mai 2005 et 2A. 273/2005 du 20 mai 2005, 2C_80/2007 du 25 juillet 2007).

Lorsque le parent détenteur de l'autorité parentale sur un enfant qui bénéficie d'un droit de séjour en Suisse ne bénéficie lui-même pas d'un droit de séjour, l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de faciliter le droit de visite du parent titulaire d'une autorisation de séjour mais non détenteur de l'autorité parentale se justifie uniquement dans des circonstances particulières (ATF 2A.508/2005 du 16 septembre 2005 avec d'autres revois). Si l'enfant a un âge où il est encore facile de s'adapter, la sortie de Suisse de l'enfant est en général raisonnablement exigible (ATF 2A.377/2005 du 15 juin 2005).



6.17.4.3 Exigibilité du départ

Lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8, ch. 2, CEDH, il convient d'examiner également si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi (chiffre 1243H684.1). La question n'est pas tranchée en fonction des convenances personnelles mais en considération de la situation personnelle et de l'ensemble des circonstances objectives. Si l'on ne peut exiger le départ à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts, mais il n'empêche pas en soi de refuser l'autorisation (ATF 122 II 6, 116 lb 353). En revanche, si le départ de Suisse n'est pas impossible mais rendu difficile au point d'entraîner un préjudice, il faut prendre en considération la gravité des motifs qui exigent le maintien de l'étranger hors de Suisse (ATF 115 lb 6).

6.17.4.4 Exigibilité du départ de jeunes enfants suisses

Il importe ici de prendre en compte les prescriptions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CRDE; RS 0.107) ainsi que les droits qui découlent de la nationalité suisse. Conformément à l'art. 3, al. 1, CRDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération « primordiale » dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Selon l'art. 10, al. 1, CRDE, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les Etats parties « dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». Enfin, nul enfant ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ou sa famille (cf. art. 16, al. 1, CRDE). Si ces réglementations ne confèrent aucun droit direct à l'octroi d'une autorisation relevant du droit des étrangers, elles doivent être prises en compte lors de la pesée des intérêts en vertu de l'art. 8, ch. 2, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'art. 13 de la Constitution fédérale (Cst.).

Pour exiger le départ d'un enfant suisse, il faut non seulement que le départ soit raisonnablement exigible mais que des motifs particuliers de police administrative et de sécurité soient remplis, lesquels doivent justifier les conséquences lourdes. A lui seul, l'intérêt public à mener une politique restrictive ne suffit pas. En effet, en vertu du regroupement familial, le parent étranger qui détient l'autorité parentale sur un enfant suisse dispose en règle générale d'un accès (libre) au marché du travail (cf. art. 46 LEtr) et la prolongation de son autorisation n'est pas soumise aux nombres maximums (cf. art 20 LEtr). Les enfants suisses en bas âge ont un intérêt manifeste à vivre en Suisse afin de profiter des possibilités de formation et des conditions de vie qu'offre le pays. Ils sont autorisés, au plus tard à leur majorité, à revenir de manière indépendante. S'ils devaient quitter le pays alors qu'ils sont en bas âge, ils risqueraient à leur retour de rencontrer des difficultés d'intégration, ce qui ne serait guère compatible avec la volonté du législateur d'encourager l'intégration des ressortissants étrangers et leur séjour dans le pays (cf. art. 4, art. 34, al. 4, 50, al. 1, let. a, 53 ss, LEtr; arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C_353/2008).



Par contre, un comportement délictueux peut justifier un refus d'octroyer une autorisation (cf. arrêts 2C 43/2008 du 13 février 2009 et 2C_2/2008 du 23 avril 2009). Il en va de même pour la dépendance à l'aide sociale (arrêt 2C_697/2008 du 2 juin 2009).

Jurisprudence du TF relative à l'art. 8 CEDH (au 1.7.2009)

Ch. 1 Respect de la vie familiale	
131 II 350 consid. 5; 133 II 16 consid. 5.	rapport de dépendance particulier
131 II 350 consid. 5 (=Pra 95 (2006) Nr. 39)	vraisemblablement un étranger séjournant depuis longtemps en Suisse, sans relations étroites avec son pays d'origine
131 II 269 consid. 5	pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour durable au conjoint étranger d'un détenu suisse en vue de faciliter l'exercice du droit de visite
133 II 10 consid. 3.1, 5.5; 134 II 22 consid. 4.1	pas de droit absolu au regroupement familial (partiel) d'une étrangère établie en Suisse
134 II 22 consid. 4.1	relation avec l'art. 7 LSEE
Ch. 2 Bases légales	
134 II 23 consid. 4.2-4.4	pas de droit au regroupement familial et à l'octroi d'une autorisation de séjour pour les conjoints étrangers délinquants d'une citoyenne de l'UE
133 II 13 consid. 4-6	concernant le droit au regroupement familial pour l'enfant d'une étrangère établie en Suisse
Proportionnalité	
134 II 31 consid. 6	pas de droit au regroupement familial d'un citoyen de l'UE recherché dans son pays pour des infractions fiscales avec des membres de sa famille titulaires d'une autorisation CE/AELE en Suisse

